

**QUESTIONS DE CLARIFICATIONS RELATIVES AUX
RÈGLES DE PROCÉCURES APPLICABLES AUX SERVICES RELATIFS À LA
CONFORMITÉ POUR LE QUÉBEC
(RPCQ)**

**PAR : ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING INC.
ET
ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C.**

**ADRESSÉES À :
LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC**

LE 2 OCTOBRE 2009

2.0 SUIVI DE LA CONFORMITÉ

2.2.2 COHÉRENCE ENTRE LES PROGRAMMES DE SUIVI DE LA CONFORMITÉ DES ENTITÉS RÉGIONALES

- a) Est-ce la NERC qui voit à s'assurer de la cohérence entre les programmes de suivi de la conformité des entités régionales?
- b) Veuillez préciser la dernière phrase de ce paragraphe qui commence par « Les différences de méthodes que comportent les programmes des entités régionales, y compris pour la détermination (l'allégation, au Québec) d'une contravention et l'imposition (la recommandation, au Québec) d'une sanction, sont justifiées dans chaque cas et entièrement documentées dans chaque convention de délégation aux entités régionales (en tenant compte du contexte légal et réglementaire au Québec). »
- c) Quelles sont les différences de méthodes qui pourraient exister entre les différents programmes des entités régionales?
- d) Qu'entend-on par convention de délégation aux entités régionales?

2.2.5 OBLIGATION DE SIGNALER LES ALLÉGATIONS DE CONTRAVENTIONS ET DE RECOMMANDER DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES OU AUTRES ET DES MESURES CORRECTIVES

Dans ce paragraphe, on indique que la NERC et le NPCC décident s'il y a conformité ou contravention dans les cas d'allégations de contraventions aux normes de fiabilité. Or, à la lumière du Programme de suivi de la conformité du Québec l'on comprend qu'il s'agit essentiellement du NPCC qui effectue cette détermination.

- a) Veuillez préciser.

2.2.6 APPELS

À la dernière phrase on indique « Les appels dépassant la compétence de la NERC sont entendus par la Régie. »

- a) Veuillez expliquer ce que l'on entend par « appels dépassant la compétence de la NERC ».
- b) Veuillez fournir des exemples d'application.

2.3 ATTRIBUTS DU PROGRAMME DE SUIVI DE LA CONFORMITÉ AU QUÉBEC DU NPCC

2.3.2 EXERCICE DES POUVOIRS

Il est prévu que le NPCC exécute le programme de suivi de la conformité en tenant compte du contexte légal et réglementaire du Québec.

- a) Veuillez indiquer si le NPCC appliquera le droit québécois.

2.3.3 DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Dans cet article, il est prévu que le NPCC ne peut pas déléguer ses fonctions touchant le programme de suivi de la conformité à des personnes autres que le personnel de son programme de suivi de la conformité.

- a) Veuillez confirmer que le NPCC ne peut déléguer ses fonctions à des employés ou représentants d'Hydro-Québec.

2.3.4 CONTESTATION DE CONCLUSIONS OU DE SANCTIONS

- a) Veuillez expliquer la phrase suivante : « Si l'organisme chargé des audiences est directement impliqué, aucune décision ne peut être contrôlée, après les récusations, par deux secteurs de l'industrie et aucun segment ne peut seul opposer son veto à toute question liée à la conformité ».

RESSOURCES DU PROGRAMME

2.3.6.5 Il est prévu que la NPCC peut recourir aux services d'un consultant indépendant ou toute autre personne dans la mesure où ces personnes n'ont reçu aucune rémunération d'une entité visée pour une période d'au moins six mois.

- a) Veuillez expliquer comment la durée de six mois a été établie;
- b) Veuillez expliquer pourquoi un délai plus long n'est pas exigé.

MODALITÉS DU PROGRAMME

2.3.11.1 L'on réfère à des situations où les propriétaires et exploitants du réseau de transport d'électricité ont une responsabilité de fiabilité de premier ordre.

- a) Veuillez préciser ce que l'on entend par « responsabilité de fiabilité de premier ordre ».
- b) Est-ce que Énergie La Lièvre est considérée comme une entité ayant des responsabilités de fiabilité de première ordre?
- c) Qu'est-ce qu'une entité visée par la certification organisationnelle?

2.3.11.3

- a) Veuillez confirmer qu'il s'agit seulement des normes qui sont applicables à l'entité visée et non pas toutes les normes de fiabilité du Québec.

2.3.14 CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES AUDITS DE CONFORMITÉ ET DES ENQUÊTES SUR LES CONTRAVENTIONS À LA CONFORMITÉ

À la première ligne de ce paragraphe, l'on prévoit que les enquêtes sur les contraventions à la conformité ne sont publiques que si la Régie le décide.

- a) Veuillez préciser quels sont les critères qui seront considérés par la Régie pour déterminer si une enquête pourrait être publique.

2.3.19 Règlements à l'amiable

- a) Veuillez préciser si les règlements seront rendus publics par la Régie.

2.3.20 AUDIENCES DU NPCC

On indique que l'audience se déroule devant le conseil du NPCC ou un « comité équilibré constitué par lui, lequel, passant par la NERC, s'en remet à la Régie comme adjudicateur de dernier ressort. »

- a) Veuillez expliquer ce que l'on entend par « comité équilibré ».
- b) Veuillez indiquer également ce que l'on veut dire par « passant par la NERC ».
- c) Veuillez également préciser la fin du paragraphe qui concerne les appels. L'on comprend qu'il y a un appel à la NERC d'une décision rendue par le NPCC. Que veut-on dire par : « si la décision touchant la contravention ou la sanction avait été rendue directement par la Régie, elle doit s'adresser à la Régie. »
- d) Devons-nous comprendre qu'il y a un processus d'appel suite à une décision de la Régie ou fait-on plutôt référence à la possibilité de demander la révision d'une décision de la Régie en vertu de la Loi?

2.8 RAPPORTS ET PUBLICATION D'INFORMATIONS

2.8.3.1

- a) Veuillez indiquer ce que l'on entend par : « délai raisonnable ».

2.8.3.2 L'on réfère à des informations jugées confidentielles.

- a) Veuillez expliquer ou préciser quelle sera la préséance entre les différentes règles potentiellement applicables : article 1500 des règles de procédure de la NERC, les décisions de la Régie et le droit applicable en semblable matière.

3.2 APPELS

L'on fait référence à des appels par les entités visées au sujet de leur inclusion dans le registre de confirmé des entités visées qui seraient entendus par la Régie.

- a) Veut-on plutôt parler de la décision que la Régie aura à prendre au sujet des entités visées faisant partie des registres dans le dossier R-3699-2009?